Envoyé en préfecture le 25/09/2018
Reçu en préfecture le 25/09/2018
Affiché le 25 SEP. 2018
ID : 083-218300507-20180918-6417_18_315-AU

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-315

AVENANT N° 1AU BAIL COMMERCIAL A EFFET AU 1ER JANVIER 2014, CONSENTI PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN A MONSIEUR CLAUDE BILLETON, POUR UN LOCAL SIS AU REZ-DE-CHAUSSEE DE LA COPROPRIÉTÉ SISE 229 RUE DU COMBAT/RUE PIERRE CLEMENT A DRAGUIGNAN
0BJET : CESSION DE DROIT AU BAIL

***Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan.*

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;*

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

***Considérant** la décision municipale n° 13.306 en date du 17 décembre 2013 par laquelle la commune de Draguignan a consenti un bail commercial pour un local communal à usage de boucherie portant le lot n° 10 située en rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété, cadastré section AB n° 913 sis 229 Rue du Combat/Rue Pierre Clément et ce moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (2 150.00 €), à effet au 1er janvier 2014 pour une durée de NEUF ANS ;*

***Considérant** l'envoi en date du 17 septembre 2018 par Maître Thomas VALLET Notaire à DRAGUIGNAN, de l'acte de cession du fonds de commerce entre Monsieur Claude BILLETON et la Sasu BOUCHERIE BILLETON, du local cité ci-dessus ;*

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°1 au bail du 1er JANVIER 2014 par lequel ledit bail est transféré à la Sasu BOUCHERIE BILLETON représentée par son président Monsieur Baptiste BILLETON et ce à compter du 1er octobre 2018.

Article 2 : Les autres clauses et conditions dudit bail demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 25/09/2018
Reçu en préfecture le 25/09/2018
Affiché le 25 SEP. 2018
ID : 083-218300507-20180918-6417_18_315-AU

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Tresoriere Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le 25 SEP. 2018

RICHARD STRAMBIO.

MAIRE DE DRAGUIGNAN.